

GE_GERICHTE ACJC/799/2025 vom 20. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_799_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/799/2025 du 20 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/799/2025 del 20 dicembre 2023

Volltext

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 19 juin 2025.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourante : Intimée : A_____ SA _____

CAISSE DE COMPENSATION B_____ C/7757/2025 ACJC/799/2025
DU LUNDI 16 JUIN 2025 Vu le jugement JTPI/7011/2025 du 5 juin 2025 prononçant la faillite de A_____ SA; Vu le recours contre ledit jugement formé le 16 juin 2025 par A_____ SA, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu qu'un avertissement a déjà été donné à A_____ SA par arrêt du 20 décembre 2023 (ACJC/1697/2023) communiqué pour notification le 22 décembre 2023, soit antérieurement au prononcé du jugement dont est recours; Attendu que l'attention de la partie recourante est encore une fois expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/7011/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 5 juin 2025 dans la cause C/7757/2025-22 SFC (poursuite N° 1_____). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente ad interim; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.